



CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL

développé au nom de la commune de MONESTIES

Opération non réalisable

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

8 PLACE DE LA MAIRIE 81640 MONESTIES

Dossier : **CU 081170 23 A0012**

Déposé le : **14/03/2023**

Descriptif du projet: **CONSTRUCTION D'UNE MAISON
D'HABITATION**

Adresse des travaux :

LIEU-DIT AL RIOUS

81640 MONESTIES

Demandeur :



1 1 0 0 0 0 0 0 9 3 3 9

MONSIEUR LARROQUE ROGER

31 RUE DE LA PAIX

81400 SAINT BENOIT DE CARMAUX

Le Maire de MONESTIES,

Vu la demande présentée le 14/03/2023 par Monsieur LARROQUE Roger demeurant RUE DE LA PAIX - 81400 SAINT BENOIT DE CARMAUX , en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme:

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 000AY0058

- sur un terrain situé AL RIOUS 81640 MONESTIES

- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la carte communale approuvée et révisée par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2011 et par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2011,

Vu l'avis Favorable du service POLE DES EAUX DU CARMAUSIN-SEGALA REGIE EAU POTABLE du 17/03/2023

Vu l'avis Favorable du service OYA du 27/03/2023

Considérant que le projet est situé en zone non constructible de la carte communale,

Considérant qu'aux termes des articles L161-4 et R161-4 du code de l'urbanisme, « La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes, ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant, ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »,

Considérant que le projet n'est pas nécessaire à une activité agricole.

ARTICLE 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document d'urbanisme susvisé .

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 et suivants, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Le terrain est situé en zone non constructible de la carte communale.

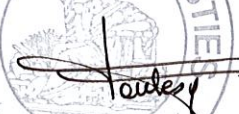
Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- P.P.R. R.G.A. - Plan de prévention des risques naturels prévisibles 'Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles' approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2009.

ARTICLE 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant:

EQUIPEMENT	TERRAIN DESSERVI	CAPACITE SUFFISANTE	GESTIONNAIRE DU RESEAU
EAU POTABLE	OUI	OUI	REGIE D'EAU POTABLE
ELECTRICITE	OUI	OUI	OYA
ASSAINISSEMENT	NON	NON	SPANC
VOIRIE	OUI	OUI	COMMUNE

Certifié transmis ce jour au Préfet, le	Fait à MONESTIES, le 28.03.2023 Le Maire Adjoint Goulesque Didier  Denis MARTY *
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).